LA SOLIDE DÉVOTION A LA TRES-SAINTE FAMILLE De JESUS, MARIE & JOSEPH.

QUEBEC:
Imprimé à la Nouvelle Imprimerie, Rue Buade.
1809.

Avec Approbation et Permission.

A
BX2055
.C64565

c/Ams

AUX AMES DÉVOTES
A LA
SAINTE FAMILLE
DE
JESUS, MARIE & JOSEPH.

C'EST à vous, cheres âmes, que j'adresse ce petit Livre, sur la plus sainte, la plus parfaite, la plus auguste, et la plus aimable Famille du monde. Je suis assuré que l'amour que vous avez pour elle, vous fera trouver beaucoup de consolation dans le dessein que je me suis proposé, et que vous recevrez avec respect ce que je vous donne avec plaisir. Les pratiques spirituelles que je vous marque, tendent toutes à l'imitation de cette divine Famille, parce que je sçais bien que vous ne pouvez lui rendre un honneur plus solide et plus effectif, qu'en imitant les vertus dont elle

27413

vous donne l'exemple, et que l'eſtime que nous avons pour les objets de Sainteté, eſt comptée preſque pour rien devant Dieu, lorſqu'elle ne nous porte pas à nous ſanctifier nous-mêmes.

Comme vous connoiſſez peut être déjà, par expérience, combien cette dévotion eſt utile pour nourrir la piété des familles Chrétiennes, j'ai lieu d'eſpérer que vous lirez volontiers ce petit Livre, que vous le dévorerez même par une ſainte avidité, et que vous le tournerez en votre ſubſtance par la pratique des choſes qu'il contient.

Premiérement, les Réglemens de la Confrérie établie ſous le Titre de la Sainte Famille de Jesus, Marie *et* Joseph, *qui a eu ſes commencemens dans l'Egliſe de Notre-Dame de Quebec, Ville Capitale de la Nouvelle France, d'où elle s'eſt répandue avec bénédiction dans pluſieurs autres endroits : et quoique ces Réglements aient été dreſſés d'abord pour les femmes qui ont commencé cette Confrérie, on peut néanmoins aiſément les appliquer à toutes ſortes de perſonnes.*

Secondement, l'ordre que l'on doit garder dans les aſſemblées des Confreres, a-

vec les Prières que l'on y récite ; plus on eſt aſſidu à les fréquenter, plus on avance dans la vertu, et l'on voit ſenſiblement que le progrès de chaque ame eſt plus ou moins grand à proportion, qu'elle eſt plus ou moins exacte à venir s'inſtruire des obligations de ſon état.

Toute l'Egliſe de JESUS CHRIST *ne ſeroit qu'une Sainte Famille, ſi les Chrétiens de nos jours imitoient ceux des premiers ſiécles, qui n'avoient tous qu'un cœur et qu'une ame ; et qui régloient leurs mœurs ſur les plus pures maximes de l'Evangile : on verroit pour lors la face de la terre heureuſement renouvellée, et elle ſeroit l'image du Paradis, où les Saints ſe regardent tous comme les enfants d'un même Pere, et comme les membres de la Sainte Famille d'un Dieu, qui a pour eux une tendreſſe paternelle.*

Si vous trouvez quelque choſe de bon dans cet Ouvrage, attribuez le au Pere des lumieres, qui eſt la ſource de tout bien ; et quant aux défauts, imputez les à celui qui tient la plume, et qui ſe ſoumet de tout ſon cœur à votre critique, et au ju-

gement de la Sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, dont il revere tous les sentimens avec autant de respect, qu'il a de passion pour honorer la Sainte Famille de JESUS, MARIE *et* JOSEPH, *avec les Saints Anges.*

PATENTE
D'ETABLISSEMENT
DE LA SAINTE
FAMILLE.

NOUS, François, par la Grace de Dieu, & du Saint Siége, Evêque de Petrée, Vicaire Apoſtolique en la Nouvelle France, nommé par le Roi, premier Evêque du dit pays. A tous ceux qui ces préſentes verront : Salut en notre Seigneur ; Ayant plû à la Divine Bonté nous charger de la conduite de cette nouvelle Egliſe, nous ſommes obligés de veiller ſans ceſſe au ſalut des ames qu'elle a confiées à nos ſoins, ce qui nous auroit fait rechercher des moyens pour inſpirer une véritable et ſolide piété à toutes les familles Chrétienes, à quoi nous déſirons de travailler avec d'autant plus de fidélité, que

nous ſçavons qu'elles doivent, ſelon les deſſeins de Dieu, ſervir à la converſion des infidèles de ce pays, par l'exemple d'une vie irréprochable.

Dans cette vue, nous n'avons pas cru pouvoir faire choix d'un moyen plus efficace et plus ſolide pour le ſalut et la ſanctification de toutes ſortes de perſonnes, que de leur imprimer vivement dans le cœur, un amour véritable et une dévotion ſpéciale, tant envers la très-Sainte et ſacrée Famille de Jesus, Marie et Joseph, qu'à l'égard de tous les Saints Anges; il ſemble que Dieu ait pris plaiſir à rendre lui-même cette dévotion recommandable en pluſieurs villes de l'Europe, dans ces dernieres années, par quelques événemens qui tiennent quelque choſe du miracle. Pendant qu'il donnoit en Canada de très-fortes inſpirations à beaucoup de bonnes âmes, de ſe dévouer entiérement au culte de cette Sainte Famille, il nous a inſpiré, pour rendre la choſe plus ſtable et plus utile, d'établir dans Quebec et autres lieux de notre Juriſdiction quelques aſſem-

blées de femmes et de filles, où on les inſtruiroit plus en détail des choſes qu'elles ſont obligées de ſçavoir, pour vivre ſaintement dans leur condition, à l'exemple de la Sainte Famille qu'elles ſe propoſent pour modele avec les Saints Anges.

Nous, à ces Cauſes, pour procurer la plus grande Gloire de Dieu, et le plus grand bien des ames, et ſpécialement pour le grand déſir que nous avons de graver et accroitre, autant qu'il eſt en notre pouvoir, dans le cœur de tous les Peuples que Dieu, par ſa divine providence, a commis à notre conduite, l'amour et la dévotion envers cette ſacrée Famille de JESUS, MARIE et JOSESH, et les Saints Anges, permettons, agréons et approuvons les dites Aſſemblées être faites à Quebec, et tous autres lieux de notre Juriſdiction, pour être, les dites Aſſemblées, toutes unies à celles de notre principale réſidence, ſous la conduite des Eccléſiaſtiques faiſant les fonctions Curiales, ou autres à notre choix, leſquels nous exhortons,

et tous ceux qui ſont appliqués aux Saints Miniſteres d'inſpirer et augmenter, autant qu'il ſera en eux, l'amour et la dévotion à la dite Ste. Famille de Jeſus, Marie et Joſeph, et des Saints Anges, comme étant une ſource inépuiſable de graces et de bénédictions pour toutes les ames qui y auront une ſincere confiance; et de contribuer de tout leur pouvoir à l'établiſſement, progrès et perfection des dites Aſſemblées. Et afin de rendre cette Aſſociation plus permanente et plus ſolide, nous avons bien voulu, nous-mêmes, dreſſer les Réglements que nous voulons y être obſervés, ſans qu'il ſoit permis à qui que ce ſoit d'y rien ajouter, retrancher ou changer ſans notre permiſſion. Donné à Québec en notre demeure ordinaire, ſous notre Sçeau, et ſing de notre Sécrétaire, le quatorzième de Mars mil ſix cent ſoixante et cinq. Signé, FRANÇOIS, Evêque de Petrée. Et plus bas: Par commandement de Monſeigneur,

MORIN, Sécrétaire.

BULLE

De Notre Saint Père le Pape Alexandre Septieme.

Contenant les Indulgences accordées à la Confrérie de la Sainte Famille, établie en l'Egliſe Paroiſſiale de Notre Dame de Quebec.

ALEXANDRE, Pape Septième pour mémoire perpétuelle. Ayant appris que dans l'Egliſe Paroiſſiale de la bien-heureuſe VIERGE MARIE, de la ville de Quebec, ſituée en la Nouvelle France, il y a une pieuſe et dévote confrérie ou Aſſociation de fidèles, de l'un et l'autre ſexe, ſous l'invocation de la Ste. Famille, JESUS, MARIE et JOSEPH, non toutefois pour des perſonnes d'un art particulier, canoniquement érigée, ou à ériger. Nous, pouſsés du déſir que cette Confrérie prenne de jour en jour de plus grands accroiſſements, appuiés ſur la miſéricor-

de de Dieu tout-puiſſant, et l'autorité de ſes bienheureux Apôtres Saint Pierre et Saint Paul, accordons à tous les Fideles, de l'un et de l'autre ſexe qui entreront dans la dite Confrérie ou Aſſociation, Indulgence pleniere le premier jour de leur entrée, ſi, étant véritablement pénitens, et confeſsés, ils ont reçu le très-Saint Sacrement de l'Euchariſtie; comme auſſi pareille Indulgence pleniere aux mêmes Confreres et Sœurs, tant enrégiſtrés qu'à enrégiſtrer, au temps à venir, dans ladite Confrérie ou Aſſociation, à l'article de la mort de chacun d'iceux, qui étant vraiment pénitens, confeſſés et munis de la Sainte Communion, ou au cas qu'ils ne l'euſſent pû faire, étant au moins contrits, auront dévotement invoqué de bouche, s'ils le peuvent, ſinon au moins de cœur, le nom de Jesus. Nous accordons encore miſéricordieuſement en notre Seigneur, maintenantet pour le temps préſent, à tous les Confreres et Sœurs de la dite Confrérie, qui étant comme deſſus vraiment pénitens, confeſſés et munis de la Sainte Com-

munion, auront dévotement visité chaque année l'Eglise, soit Chapelle, soit Oratoire de la dite Confrérie ou Association, le second Dimanche d'après l'Epiphanie de notre Seigneur Jesus-Christ, depuis les premieres Vêpres, jusqu'au Soleil couché de ce même Dimanche, et y auront prié Dieu pour la concorde des Princes Chrétiens, l'extirpation des héréfies, et l'exaltation de notre Ste. Mere l'Eglise, semblablement Indulgence pleniere, et remission de tous leurs péchés. De plus, nous accordons aux mêmes Confrères et Sœurs, qui étant véritablement pénitents, confessés et communiés, auront comme il est dit, visité et prié dans la dite Eglise, soit Chapelle, soit Oratoire, en quatre jours de l'année, Fêtes ou non Fêtes, ou Dimanches qui auront été choisis, une fois seulement par les Confreres et Associés de la dite Confrérie, avec approbation de l'Ordinaire, au jour qu'ils auront fait cela, sept ans, et autant de quarantaines ; et toutes les fois qu'ils auront assisté aux Messes ou autres divins Offices, qui

ſeront célébrés ou récités dans la dite Egliſe, Chapelle, Oratoire ou aux aſſemblées, tant publiques que particulieres, de la même Confrérie ou Aſſociation, en quelqu'endroit qu'elles ſe faſſent ; ou auront logé les pauvres, réconcilié, fait réconcilier, ou procuré la réconciliation des ennemis ; ou bien auſſi qui auront accompagné, à la ſépulture, les corps des défunts, tant des Confreres et Sœurs, que des autres ; ou auront aſſiſté à quelque Proceſſion que ce ſoit, faite par la permiſſion de l'Ordinaire, et auront accompagné le très Saint Sacrement de l'Euchariſtie, tant aux Proceſſions, que lorſqu'on le portera aux malades, et en quelqu'autre maniere qu'il ſera porté ; ou ſi étant empêchés, ils diſent une fois l'Oraiſon Dominicale, et la Salutation Angélique ; après que la cloche aura ſonné pour en avertir ; ou s'ils récitent cinq fois la même Oraiſon et Salutation, pour les ames des défunts Confrères et Sœurs. Ou auront ramené, dans le chemin de ſalut, celui qui en ſeroit écarté ; ou enſeigné aux

ignorants les Commandements de Dieu, et les choſes néceſſaires au ſalut ou auront exercé quelqu'autre œuvre de piété et de ſainteté que ce ſoit, toutes les fois pour chaque exercice des œuvres pies, nous leur accordons en la forme accoutumée de l'Egliſe, ſoixante jours des pénitences qui leur auroient été enjointes, ou qu'ils devroient d'autre part en quelque maniere que ce pût être. Ces préſentes devant valoir à perpétuité pour tout le temps à venir. Or, nous voulons que s'il a été accordé autrefois, aux dits Confrères et Sœurs, ou Aſſociés, accompliſſant les choſes qui ont été dites ci-devant, quelqu'autre Indulgence à perpétuité, ou pour un temps qui ne ſoit encore écoulé; et que si la dite Confrérie ou Aſſociation eſt déjà incorporée à quelque Archiconfrérie, ou ſoit incorporée à l'avenir, ou unie en quelqu'autre maniere ou bien auſſi ſoit inſtituée, en quelque maniere que ce ſoit, que les Préſentes, et toutes autres Lettres Apoſtoliques ne leur ſervent en aucune maniere; mais que dès là elles ſoient nul-

les. Donné à Rome, à Sainte Marie Majeur, sous l'Anneau du pécheur, le 28 Janvier 1665. De notre Pontificat, l'an dixieme.

S. Ugolinus.

BULLE

Des Indulgences accordées à la Ste. Famille, pour les Ames du Purgatoire,

ALEXANDRE, Pape Septieme pour mémoire perpétuelle.

Etant appliqués à procurer le salut de tous, par une charité paternelle ; nous faisons de temps en temps présent d'indulgences aux lieux sacrés, pour les rendre plus illustres, afin que de là les ames des fideles défunts, puissent obtenir les suffrages des mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ et de ses Saints desquels étant aidées, elles puissent par la miséricorde de Dieu être retirées des peines du Purgatoire, et conduites au salut éternel. Voulant donc rendre il-

luſtre par ce don ſpécial, l'Egliſe Paroiſſiale de Notre-Dame de Québec en la Nouvelle France, et en icelle un Autel de la Confrérie ou Aſſociation, ſous l'invocation de la Sainte Famille de Jesus Marie et Joseph, qui n'eſt pas préſentement orné de ſemblables Priviléges : par l'autorité qui nous a été donnée, nous confiant ſur la miſéricorde de Dieu tout-puiſſant, et l'autorité de ſes bienheureux Apotres Saint Pierre et Saint Paul, nous concédons et accordons que toutes les fois que quelque Prêtre Séculier ou Régulier, de quelqu'ordre que ce ſoit, y célébrera la Meſſe des défunts, au jour de la Commémoration de tous les fideles Trépaſſés, et tous les jours de ſon octave, et le Lundi de chaque ſemaine, pour l'ame de quelque Confrere ou Sœur que ce ſoit de la dite Confrérie, qui ſera morte en grace ; cette ame gagne, par maniere de ſuffrages, l'Indulgence qui lui eſt appliquée du Tréſor de l'Egliſe. En ſorte, qu'étant aidée des mérites de Notre Seigneur Jéſus-Chriſt, et de la bienheureuſe Vierge Marie, et de tous

les Saints, elle soit délivrée des peines du Purgatoire, nonobstant tout ce qui pourroit faire au contraire, ces Présentes devant valoir seulement pour sept ans. Donné à Sainte Marie Majeur, sous l'Anneau du Pêcheur, ce 22 Janvier 1665, et de notre Pontificat le 10.

S. Ugolinus.

REGLEMENTS
DE L'ASSEMBLEE
DES FEMMES.

Etablie en l'Egliſe Paroiſſiale de NOTRE-DAME de Québec, ſous le Titre de la Sainte Famille de JESUS, MARIE et JOSEPH, et des Saints Anges.

CHAPITRE PREMIER.

Du Deſſein et de la fin de cette Aſſemblée.

LE deſſein et la fin de cette dévotion eſt d'honorer la Sainte Famille de Jéſus, Marie et Joſeph, et les Saints Anges, et de régler les ménages Chrétiens, ſur l'exemple de cette Sainte Famille, qui doit être le modele de toutes les autres, et de ſanctifier les mariages et les familles, d'en exclure le péché, particuliérement celui qui eſt contraire à la pureté, cette peſte des mariages, qui eſt la ſource de tout mal, et qui peuple la

terre & les enfers d'enfants de Satan, qui blasphemeront toute l'éternité leur Créateur ; d'y établir les vertus contraires, partiticulièrement la chasteté, l'humilité, la douceur, la charité, l'union des cœurs, la patience dans les tribulations et la vraie dévotion. Et par ce moyen peupler la terre et le Ciel d'enfants de Dieu, qui loueront et béniront éternellement leur Père céleste; c'est ce que procureront les bons et saints mariages, suivant ce que nous enseigne Notre Seigneur, qu'un bon arbre ne peut produire de mauvais fruits. C'est à cela que doivent tendre, et contribuer toutes les ames dévotes à la Sainte Famille, comme le moyen le plus efficace pour la faire honorer.

CHAPITRE II.

De *l'Esprit de cette Association.*

L'ESPRIT de la Sainte Famille consiste à imiter les sacrées per-

ſonnes qui la compoſent, chacun ſelon ſon état et condition.

Les femmes auront un ſoin particulier d'imiter la Sainte Vierge, qu'elles auront toujours devant les yeux comme le modele de leurs actions, et la conſidéreront comme leur Supérieure, et la regle de leur perfection, étant aſſurées qu'elles ſeront de la Sainte Famille, autant qu'elles imiteront de plus près ſes vertus. Les principales qu'elles doivent ſe propoſer, ſont les ſuivantes.

1. Envers Dieu la crainte de l'offenſer; la promptitude dans les choſes où il va de ſon honneur, et ſervice; une grande ſoumiſſion et conformité de ſa volonté à la ſienne, dans les accidents les plus facheux; un profond reſpect à toutes les choſes ſaintes.

2. Envers le mari un amour ſincere et cordial, qui faſſe qu'on aie un grand ſoin de tout ce qui le regarde, ſelon le temporel et le ſpirituel; tâchant toujours de le gagner à Dieu par prieres, bons exemples et autres moyens convenables: un grand reſpect, obéiſſance,

douceur et patience à ſouffrir ſes défauts et mauvaiſes humeurs.

3. A l'égard des enfants, un grand ſoin à les élever dans la crainte de Dieu, de leur apprendre et faire dire tous les jours leurs prieres : leur inſpirer une grande horreur du péché : ne leur ſouffrir rien, où Dieu pourroit être offenſé ſans les châtier : une grande douceur à les corriger, la patience à ſouffrir leurs petites foibleſſes, enviſageant ſans ceſſe dans leurs perſonnes celle de l'Enfant Jéſus, dont ils ſont les images vivantes garder la netteté et propreté dans leurs habits, évitant les ajuſtements qui ne ſervent qu'à nourrir la vanité des parents, et à la communiquer aux enfants.

4. A l'égard des ſerviteurs, faire ſon poſſible pour qu'ils évitent le péché, et les rendre affectionnés au ſervice de Dieu, ne pas permettre qu'ils prononcent des mauvaiſes paroles, les faire prier Dieu en commun, les envoyer au Sermon, ſur-tout au Catéchiſme, autant que faire ſe pourra : leur payer exactement leurs gages, ne leur point

donner occaſion de murmurer et offenſer Dieu, mais les traiter avec amour.

5. Envers le prochain, la charité, l'union, la paix, la douceur, l'humilité, et tâcher toujours de le gagner à Dieu, en le retirant du péché par les bons diſcours, et bons exemples, qui impriment plus efficacement que les paroles.

6. A l'égard du ménage, un grand ſoin et vigilance, prenant garde que rien ne ſe perde, ni ſe gâte par ſa faute, et une propreté ſans affectation.

7. A l'égard de ſoi même, l'humilité, la douceur, la chaſteté, la tempérance au boire et au manger, la modeſtie et la retenue en paroles, la ſimplicité en ſes habits, y gardant la propreté, et y évitant la vanité, et ce qui excéde l'état et condition ; enfin, un très grand ſoin à retrancher tout ce que l'on connoitra être déplaiſant à Dieu, et qui ne ſera pas conforme à l'eſprit de la Sainte Famille, ſe diſant ſouvent à ſoi-même, comment eſt-ce que la Ste. Vierge agiſſoit en cette occaſion ? faiſoit-elle cela ? parloit-elle ainſi ? s'ha-

billoit-elle de cette sorte?

Cette imitation est tellement essentielle, que si elle manquoit l'on ne seroit pas véritablement de la Ste. Famille, quoique l'on fit tout le reste, et au contraire, quand l'on obmettroit le reste, pourvu que ce ne fût, ni par mépris, ni par négligence, l'on seroit encore de cette Auguste Famille, et ce d'autant plus que l'on imiteroit de plus près les vertus que l'on y remarque: et pour rendre cette imitation parfaite, l'on doit considérer dans la personne du mari, celle de Saint Joseph, dans celle de la femme, la Sainte Vierge; dans les enfants, l'enfant Jésus, dans les serviteurs, les Saints Anges; et chacun se doit proposer à imiter principalement la personne qu'il représente, pour rendre une Sainte Famille accomplie.

CHAPITRE III.

Des Pratiques.

1. ELLES auront dans leurs maisons quelqu'image de la Ste. Famille, devant laquelle elles feront leurs prieres soir et matin, à genoux, et renouvelleront, tous les jours, la donation et consécration qu'elles lui ont faites d'elles-mêmes, de leur mari, de leurs enfants, et de toutes leurs familles, et encourageront, tant qu'elles pourront leur mari à faire de même.

2. Elles y auront recours, en toutes leurs nécessités, afflictions, tentations, et dans toutes les occasions où elles auront besoin de l'assistance du Ciel, demandant avec confiance, étant assurées d'obtenir ce qu'elles demanderont par l'interceſſion de la Ste. Famille, qui est l'objet des complaisances du Père Eternel, qui ne lui peut rien refuser.

3. Elles réciteront, tous les jours, le Chapelet en commun, dans leurs

maiſons, ou en particulier, ne le pouvant en commun, en l'honneur de Jéſus, Marie et Joſeph, et elles ſe ſouviendront d'offrir cette priere pour remercier la Très-Sainte Trinité des graces qu'elle a faites à l'humanité Sainte de Jéſus, et aux deux autres perſonnes ſacrées, ſpécialement durant les trente années qu'elles ont vécu enſemble, et pour demander par leurs interceſſions, le progrès et avancement des aſſemblées de la Sainte Famille, et les graces néceſſaires pour toutes les perſonnes qui y ont recours.

4. Elles entendront la Sainte Meſſe tous les jours, autant que faire ſe pourra, ſans préjudice de l'obligation qu'elles ont à leur ménage; et n'y pouvant aſſiſter, elles le feront au moins d'eſprit, ſe ſouvenant de l'offrir pour les fins marquées en l'article précédent.

5. Elles tacheront d'avoir quelque livre de dévotion, dont elles liront ou feront lire tous les jours, tant qu'il ſera poſſible, en préſence des enfants et domeſtiques.

6. Elles feront leur poſſible pour aſ-

ſiſter aux aſſemblées qui ſe tiendront tous les quinze jours, et ne le pouvant faire, il eſt à propos qu'elles en donnent avis à celui qui en a la conduite, pour prouver que ce n'eſt, ni par mépris, ni par négligence.

7. Les Fêtes et Dimanches, elles aſſiſteront au ſervice Divin, et auront ſoin, ſurtout, que leurs enfants et domeſtiques aillent au Catéchiſme, le tout autant qu'il pourra ſe faire.

8. Elles ſe confeſſeront tous les quinze jours, et grandes Fêtes de l'année, tant qu'il ſera poſſible au même Confeſſeur, à qui elles tâcheront de ſe bien faire connoitre; ſçachant que de là dépend leur avancement ſpirituel, et communieront aux mêmes jours, ou plus ſouvent ſi c'eſt l'avis de leur Confeſſeur, à qui elles ſeront très ſoumiſes pour tout ce qui concerne leurs conſciences.

9. Elles ſeront ſoigneuſes de gagner les Indulgences accordées par notre Saint Père le Pape Alexandre Septieme, par ſa Bulle du 28 Janvier 1665, à la Confrérie.

10. Quand il y aura des malades dans la dite Confrérie, elles les assisteront autant qu'il sera en leur pouvoir, et que la charité le requerra, et feront pour elles quelques prieres à la Sainte Famille à leur dévotion; se considérant comme Sœurs, n'ayant toutes qu'un même pere, et une même mere, Jésus et Marie, qui les ont engendrés par amour, les ont unis ensemble par le même amour, et dans le même amour.

11. Quand une d'entr'elles sera morte, elles feront une Communion à son intention, entendront trois Messes, reciteront trois fois le Chapelet, et assisteront si elles le peuvent, à l'enterrement de celles qui seront de leur même Assemblée, ainsi qu'à la Messe que la dite Assemblée fera dire à son intention à l'Autel privilégié, attaché à la Chapelle de la Sainte Famille, par Alexandre Septieme.

12. Elles feront paroitre leur piété dans les temps auxquels l'Eglise porte tous les Chrétiens à une dévotion extraordinaire, comme en celui de la

Paſſion de N. S. Jéſus Chriſt; lorſqu'il y a des Quarante Heures, aux Fêtes particulieres, et ſpécialement au temps de carnaval, où Dieu eſt plus offenſé, et dont la coutume eſt de ſe licencier plus qu'à l'ordinaire: en outre, elles ſeront obligées d'éviter les danſes, bals et aſſemblées de nuit, comme étant très préjudiciables à toutes les vertus Chrétiennes, dont elles doivent faire une profeſſion plus particuliere que les autres perſonnes du monde, et comme étant entiérement oppoſées à la vie et aux actions de Jéſus, Marie et Joſeph, qui eſt la regle qu'elles ſe propoſent pour le modele de leur vie, et l'exemple de toutes leurs Actions.

13. Elles auront dévotion ſpéciale à tous les Saints qui appartiennent, ou qui ont été particuliérement dévots à la Sainte Famille; ainſi qu'à la Sainte du mois qui leur ſera échue, et feront leur poſſible pour entendre la Meſſe ces jours là, ou pourront y ſuppléer par la priere ou quelques pratiques de vertu.

14. Tous les ans, le 22 de Janvier, pour célébrer la mémoire du Saint Mariage de la Sainte Vierge avec Saint Joseph, Fête principale de la Sainte Famille, ou le second Dimanche d'après l'Epiphanie, qui en est le plus proche, auquel jour il y a Indulgence pleniere, l'on fera la renovation, à laquelle on se disposera par quelques pratiques particulieres de dévotion, quinze jours auparavant, pour faire cette sainte action avec plus de ferveur.

CHAPITRE IV.

Des Qualités requises en celles que l'on doit admettre aux Assemblées.

CELLES qui devront être admises dans les Assemblées doivent avoir les qualités suivantes.

1. Une dévotion et tendresse particulieres envers les personnes sacrées qui composent la Sainte Famille.

2. N'être point scandaleuses, et si elles l'avoient été, avoir auparavant

réparé entiérement tous les ſcandales qu'elles auroient pu donner, par un véritable et total changement de vie.

3. Avoir une bonne volonté de ſe corriger de tous ſes défauts, et d'être pour cet effet ſuſceptibles des avertiſſements qu'on pourroit leur donner.

4. Aſſiſter au moins de temps en temps aux Aſſemblées et Inſtructions.

Ces qualités ſuffiſent, par la raiſon que la Sainte Famille eſt plutôt pour celles qui déſirent et travaillent efficacement à ſe perfectionner, que pour les parfaites. Et l'on n'en rejettera aucune telle grande pécheresſe qu'elle puiſſe avoir été, pourvu toutefois qu'elle ait les qualités ſuſdites: la Sainte Famille étant la Famille de Jeſus, qui n'eſt pas venu pour appeller les Juſtes, mais les pécheurs, et qui dit, que ſi quelqu'un vient à lui, il ne le rejettera point.

Pour reconnoitre si celles qui poſtulent ont les qualités ſuſdites, on les différera autant de temps que l'on jugera à propos, avant que de les admet-

tre aux Assemblées ; cependant on les avertira de tous leurs défauts, et des choses qu'il y a à faire, et l'on reconnoitra par leur persévérance, fidélité à se corriger, et amendement de vie, quand elles seront assez disposées.

Que si on ne les jugeoit pas dignes, l'on ne les rebutera pas pour cela, mais on leur fera entendre qu'elles ont des défauts incompatibles avec la Sainte Famille, qu'elles doivent retrancher avant que d'y être admises.

Ces défauts incompatibles sont toute habitude de péché mortel, et occasion de péché mortel qui est volontaire ; tout défaut un peu notable contre la chasteté ; la traite des boissons aux Sauvages ; l'intempérance dans le boire, une trop grande liberté en paroles impures et à double entente, de médisance, jurement, imprécation, et autres semblables ; la vanité dans les habits, excédant son état et condition, l'esprit de discorde, la désobéissance ou division avec son mari, venant par sa faute ; la mauvaise éducation des enfants, la négligence au service de Dieu,

à assister au service Divin, à faire les prieres en sa famille; l'esprit d'avarice, d'arrogance et de superbe, dont l'on donne des marques au dehors: La négligence à son ménage, à soigner ses enfants et domestiques, quant au spirituel et temporel, ne leur payant pas leurs gages, et autres vices semblables, contraires à l'esprit de la Sainte Famille, spécialement ceux qui portent avec soi quelque scandale et mauvais exemple.

CHAPITRE V.

Des *Qualités nécessaires à celles qu'on doit recevoir.*

1. IL faut avoir été assidue aux assemblées, l'espace de quatre mois, et avoir été fidele durant ce temps là à l'observance des Regles.

2. Il faut avoir corrigé tous ses défauts volontaires auxquels on étoit sujete, et dont on aura été avertie.

3. Il faut être bien instruite des Re-

gles et de tout ce qui regarde la Sainte-Famille, comme des obligations envers le mari, les enfants, les ſerviteurs, le ménage, et d'autres qu'on eſt obligé de ſçavoir.

4. Si une perſonne, après avoir fait ſes quatre mois, n'avoit pas toutes ſes conditions, on la différeroit, et on lui en feroit entendre la cauſe, ce qui lui ſeroit un motif de ſe corriger, et un éguillon pour l'exciter à mieux faire: Et ſur-tout ſe bien garder d'en recevoir par quelques conſidérations humaines, que l'on ne jugeroit pas dignes; ce qui ſeroit détruire, au lieu d'édifier.

CHAPITRE VI.

De *la maniere de recevoir.*

CELLES qui devront être reçues de la Sainte Famille, ſeront averties quinze jours auparavant, pour s'y diſpoſer de leur mieux, ce qu'elles feront par quelques petites conſidérations qu'on

leur pourra donner: Pour cet effet, elles auront soin de voir celui qui aura la conduite des assemblées, pour lui demander quelques instructions, et surtout elles feront paroitre la grande estime qu'elles en font dans leur cœur.

Comme il n'y a rien de plus opposé à la sainteté de la Sainte Famille, que le péché, aussi feront elles toutes leurs diligences pour purifier leur cœur entiérement. Pour cet effet, elles feront une Confession générale de toute leur vie, si elles n'en ont encore fait, ou depuis leur derniere générale, si elles en ont déjà fait; prenant de fermes résolutions de ne plus donner entrée au péché dans leurs ames; étant assurées qu'il n'y a que le péché seul qui les puisse exclure de la Sainte Famille, dont il est l'ennemi capital.

Le jour de leur réception elles communieront, reciteront l'Oraison plus de cœur que de bouche, tenant un cierge allumé, et se consacrant entiérement, elles et toutes leurs Familles, à Jésus, Marie, Joseph et aux Saints Anges; l'on dira ensuite neuf fois le

Gloria Patri, après le *Laudate Dominum omnes gentes*, avec le Verſet et l'Oraiſon propre, en action de graces de l'établiſſement, et du progrès de cette dévotion.

CHAPITRE VII.

Des raiſons pour leſquelles on ſera exclus des Aſſemblées.

COMME il eſt quelquefois néceſſaire pour la ſanté et conſervation du corps d'en retrancher un membre gâté, auſſi eſt-il expédient d'exclure des Aſſemblées, celles qui s'en rendroient indignes, et qui par leurs mauvaiſes conduites pourroient porter préjudice à la Sainte Famille, qui rejette tout ce qui eſt contraire à ſa Sainteté.

Les raiſons pour leſquelles on ſera exclus des aſſemblées, ſont les péchés de ſcandale, ſpécialement contre la chaſteté, la traite des boiſſons au Sauvages, l'intempérance ſcandaleuſe

dans le boire, les inimitiés publiques, le divorce d'avec le mari, provenant de la faute de la femme, le mépris de la Sainte Famille, ou négligence affectée d'assister aux assemblées ; et autres péchés scandaleux qui pourroient décrier la Sainte Famille, et faire tort aux bonnes ames : mais non pas pour des vices secrets et cachés, qui n'éclatent point au dehors.

Avant que d'en venir à cette extrêmité, l'on donnera tous les avis nécessaires, et l'on usera de toutes sortes de voies possibles, pour ramener dans le droit chemin les personnes qui s'en égarent : l'on ne se servira de ce remède qu'après avoir éprouvé tous les autres, et pour lors on priera la personne de s'absenter, lui donnant néanmoins espérance de retour, quand elle se sera corrigée, et aura réparé les scandales qu'elle aura donnés, par un total changement de vie.

Une personne qui auroit fait une faute beaucoup scandaleuse, malgré qu'elle se reconnoitroit, il seroit néan-

moins nécessaire de la priver des assemblées pour quelque temps, afin de lui donner horreur de sa faute, et pour conserver la bonne réputation de la Sainte Famille.

CHAPITRE VIII.

Du Conseil et des Officieres.

LE Conseil sera composé de cinq personnes, ou plus, selon que les assemblées seront nombreuses, et ces personnes seront nommées et changées par celui qui en aura la direction, lorsqu'il le jugera convenable.

La Sainte Vierge sera reconnue pour Supérieure, et la premiere Assistante en fera les fonctions, avec subordination, et sous la conduite de celui qui y présidera : la seconde Assistante y suppléra au défaut de la premiere, et lui aidera en tout ce qui regarde le soin de l'assemblée : elles se souviendront qu'elles doivent passer toutes les autres en

ferveur, vigilance, humilité, pureté, bon exemple et observation des réglements, puisque leur vie doit être la regle des autres.

La Tréforiere recevra tous les préfents qui feront faits à la Ste. Famille, qu'elle mettra dans les armoires deftinés à cet effet, dont elle aura une clef, et la premiere Aſſiſtante une autre, et en donnera avis à la prochaine aſſemblée du Conſeil: elle tiendra un mémoire de tous les meubles et autres choſes, avec les noms des perſonnes qui les auront données, et la premiere Aſſiſtante en aura un double. Elle tiendra un autre mémoire des dépenſes, et n'en fera aucune que par l'avis du Conſeil et du Directeur, à qui elle ſera tenue de rendre compte tous les ſix mois, ainſi que quand elle ſortira de charge.

Ce ſera toujours un Prêtre qui préſidera à toutes les aſſemblées, qui ſeront ouvertes par le *Veni Sancte &c.* et finiront par la concluſion ordinaire, *Maria Mater gratiæ, &c.*

L'on aſſemblera le Conſeil quand le Directeur le jugera à propos, qui ſera d'ordinaire tous les mois, où l'on commencera d'abord par lire ce qui aura été réſolu dans la derniere aſſemblée, pour voir s'il a été exécuté: on propoſera enſuite les Poſtulantes, qui demandent d'aſſiſter aux aſſemblées, et celles qui devront être reçues. On aviſera aux moyens de remédier aux déſordres qui pourroient ſe gliſſer, et d'avancer de plus en plus le bien de la Ste. Famille.

On prendra bien garde de ne rien dire dans les aſſemblées qui pût porter préjudice à la réputation de perſonne: que s'il étoit néanmoins néceſſaire, pour le bien des aſſemblées, de découvrir quelque défaut que la charité défendroit de rendre publique, on le fera ſçavoir en particulier au Directeur, ſe contentant de dire qu'on juge à propos de differer une telle perſonne pour quelque temps: et l'on prendra bien garde de ne rien diſſimuler, ou avancer par conſidération humaine, qui pût faire tort à la Sainte Famille,

disant toujours son avis bien sincèrement, pour le bien des assemblées, baniſſant toute affection particuliere : elles seront fort secretes à l'égard de toutes les choses qui se diront dans les assemblées du Conseil, ce qui est absolument requis ; ce manque de secret étant suffisant pour en exclure une personne.

Lorsqu'il y aura quelque chose de conséquence à terminer, l'on pourra arrêter dans le Conseil, quelques unes des Sœurs les plus capables de donner leurs avis avec les Conseillers selon que celui qui en aura la conduite le jugera nécessaire.

Le principal soin des cinq Officieres, sera de veiller sur les désordres qui pourroient se gliſſer parmi celles qui seroient de la Sainte Famille, & d'y remédier s'il est possible : sinon d'en avertir aux assemblées, si la chose est publique, ou du moins au Directeur : comme aussi de visiter les malades, et de donner avis de celles qui seroient dans la nécessité, et qu'elles ne pourroient sub-

venir à leurs besoins : et elles auront généralement soin de tout ce qui regarde le bon ordre, et le progrès de l'assemblée, qu'elles tâcheront de procurer en toutes les manieres possibles, soit par elles-mêmes, soit par les autres.

ORDRE DES PRIERES.

Des *Assemblées*.

In nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti, Amen.

VENI Sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium, & tui amoris in eis ignem accende.

V. Emitte Spiritum tuum & creabuntur.

R. Et renavobis faciem terræ.

Oremus.

DEUS qui corda fidelium Sancti Spiritus illustraione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere, & de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum.

R. Amen.

Enſuite on recite le Chapelet de la Sainte Famille, compoſé de trois dizaines, avec la brève Méditation ; ſur les gros grains l'on dit le Pater, *et ſur les petits,* Jeſu Maria, Joſeph, Joachim & Anna ſuccurrite nobis.

R. Sancta Trinitas unus Deus, miſerere nobis. *Et le* Gloria Patri, *à la fin de chaque dizaine.*

MEDITATION.

Ce que l'on peut conſidérer en récitant le Chapelet de la Sainte Famille.

PREMIER POINT.

SOUVENEZ-vous que la Ste. Famille, en qui la très-Sainte Trinité mettoit toutes ſes complaiſances, et ſur qui elle répandoit la plénitude de ſes graces, étoit celle que compoſoient Jéſus, Marie et Joſeph, parceque tout péché en étoit banni et que la paix et

l'union la plus parfaite y regnoient auſſi bien que la charité envers tous les hommes. Que celles qui veulent attirer ſur leurs ménages, les miſéricordes du Ciel, s'abſtiennent auſſi d'offenſer Dieu s'appliquant à vivre en bonne intelligence, à entretenir la paix et l'union dans leurs Familles, et qu'elles ſoient remplies de douceur et de charité pour le prochain. C'eſt ce que nous demanderons à Dieu, par les mérites de Jéſus, Marie et Joſeph, pour tous les enfants de leur Sainte Famille, en récitant la premiere dizaine. *Pater noſter.*

II. POINT.

CONSIDERONS quelles pouvoient être les intentions qu'avoient Notre-Dame et Saint Joſeph, en élevant le Divin Enfant Jéſus; ſans doute qu'elles ne tendoient qu'à la gloire du Créateur, et au ſoulagement du prochain; ſans doute que cette penſée les y encourageoit à tout moment. Ah! diſoient-ils, que la vie de notre aimable Enfant eſt chère et agréable à Dieu!

Ah qu'elle lui apportera de gloire! Ah qu'elle causera de biens au monde quand il sera plus grand! Entrons dans les mêmes vues, et demandons à Dieu, pour les peres et meres de famille qu'ils ne tendent, par tous les soins qu'ils prennent de leurs enfants, qu'à les rendre un jour des sujets capables de glorifier Dieu et d'édifier le prochain. *Pater Noster*, &c.

III. POINT.

QUI remarqueroit, d'un côté, la promptitude et la joie avec laquelle l'enfant Jésus, tout fils de Dieu qu'il étoit obéissoit à la Ste. Vierge et à St. Joseph, et de l'autre la répugnance, la lacheté et l'ennui que montrent certains enfants, à obéir à leurs peres et mères, pourroit-il n'être pas attristé de cette différence. Demandons au Père Eternel, par les mérites de la soumission et obéissance de Jésus, à la Ste Vierge et à son Epoux, qu'il rende les enfants de celles qui sont de la Sainte

Famille, souples et obéissants à leurs parents. *Pater noster*, &c.

On peut diversifier cette Méditation selon les différents Mysteres qui se célébrent en l'Eglise.

APRES le Chapelet on fait une exhortation ou instruction ou explication du Réglement d'une demi heure; à la fin de laquelle on donne les avis nécessaires sur les défauts qui se pourroient glisser; on avertit du jour de la prochaine Assemblée, et autres choses semblables; on recommande aux prieres, ceux ou celles qui s'y seroient recommandés; les absens malades, ou autres nécessités, pour lesquelles on dit un *Pater* et un *Ave*, après l'Oraison des Litanies.

Au commencement de chaque Mois on donne là un Saint ou une Sainte, pour le Patron du mois, dont on propose une des principales vertus à imiter. Et l'on applique les Prieres de ce mois pour quelque fin utile. Puis on recite.

AVIS POUR LES LITANIES DE LA SAINTE FAMILLE.

L'expérience ayant fait voir les grands biens que fait la dévotion à JESUS, MARIE et JOSEPH, plusieurs personnes ont pris l'habitude de reciter ces Litanies, et entrent par ce moyen, en communication des mérites de tous ceux qui pratiquent un si saint Exercice qui est fort en usage, particuliérement dans la Nouvelle France.

Pour cette Association de Charité, il ne faut offrir ses prieres qu'à Dieu, à l'intention d'obtenir, les uns pour les autres, la pureté de l'Ame et du Corps, suivant la condition d'un chacun: car c'est la voie nécessaire pour obtenir la sainte vie, la bonne mort, et la bienheureuse Eternité.

LITANIES de la Sainte Famille.

KYRIE eleison, Christe eleison.
Kyrie eleison.
Christe audi nos.
Christe exaudi nos.
Bone Jesu, Miserere nobis.
Sancta Maria, ora pro nobis.
Sancte Joseph, ora pro nobis.
Jesu Filii Dei vivi, miserere nobis.
Sancta Dei Genitrix, ora.
Sponse Mariæ Virginis, ora.
Jesu lilium Virginum, miserere nobis.

Sancta Virgo Virginum, ora.
Flos Virginitatis, ora.
Jesu splendor Patris, miserere.
Mater Christi, ora.
Speculum divinæ Paternitatis, ora.
Jesu Origo gratiæ, miserere.
Mater Divinæ gratiæ, ora.
Vexilum gratiæ, ora.
Jesu purissime, miserere.
Mater purissima, ora,
Sponse purissime, ora.
Jesu castissime, miserere.
Mater castissima, ora.
Sponse castissime, ora,
Jesu intemerate, miserere.
Mater intemerata, ora.
Sponse intemerate, ora.
Jesu Amabilis, miserere.
Mater Amabilis, ora.
Sponse Amabilis, ora.
Jesu Admirabilis, miserere.
Mater Admirabilis, ora.
Sponse Admirabilis, ora.
Jesu Creator mundi, miserere.
Mater Creatoris, ora.
Nutritiæ Creatoris, ora.
Jesu Salvator mundi, miserere.

Mater Salvatoris, ora.
Protector Salvatoris, ora.
Jesu prudentissime, miserere.
Virgo prudentissima, ora.
Sponse prudentissime, ora.
Jesu venerande, miserere.
Virgo veneranda, ora.
Sponse venerande, ora.
Jesu prædicande, miserere.
Virgo prædicanda, ora.
Sponse prædicande, ora.
Jesu potens, miserere.
Virgo potens, ora.
Sponse potens, ora.
Jesu Clemens, miserere.
Virgo Clemens, ora.
Sponse Clemens, ora.
Jesu Fidelis, miserere.
Virgo Fidelis, ora.
Sponse Fidelis, ora.
Jesu Sol Justitiæ, miserere.
Speculum Justitiæ, ora.
Candor Innocentiæ, ora.
Jesu Sapientia Æterna, miserere.
Sedes Sapientiæ, ora.
Cœlum Sapientiæ, ora.

Jeſu Noſtra lætitia, miſerere
Cauſa noſtræ lætitiæ, ora.
Cuſtos noſtræ lætitiæ, ora.
Jeſu plenitudo Divinitatis, miſerere.
Vas ſpirituale, ora.
Spiritus Sancti donis refectiſſime, ora.
Jeſu cæleſtis honor Curiæ, miſerere.
Vas honorabile, ora.
Decus Seraphinum. ora.
Jeſu largitor devotionis, miſerere.
Vas inſigne devotionis, ora.
Manna devotionis, ora.
Jeſu balſamum myſticum, miſerere.
Roſa myſtica, ora.
Gemma myſtica, ora.
Jeſu robur noſtrum, miſerere.
Turris Davidica, ora.
Fili David, ora.
Jeſu pulchrior Ebore antiquo, miſerere.
Turris Eburnea, ora.
Robur Mariæ Virginis, ora.
Jeſu Palatium gloriæ, miſerere.
Domus aurea, ora.
Templum Spiritus ſancti, ora.
Jeſu arca Teſtamenti, miſerere.
Fœderis Arca, ora.
Oraculum Arcæ Fœderis, ora.
Jeſu vita & veritas, miſerere.

Janua cœli, ora.
Semita juſtorum, ora.
Jeſu ſtella Maris, miſerere.
Stella matutina, ora.
Aura Chriſti & Mariæ Virginis, ora.
Jeſu ſalus hominum, miſerere.
Salus infirmorum, ora.
Signifer ſalutis, ora.
Jeſu refugium hominum, miſerere.
Refugium peccatorum, ora.
Refugium pœnitentium, ora.
Jeſu conſolatio omnium, miſerere.
Conſolatrix afflictorum, ora.
Solamen lugentium, ora.
Jeſu auxilium hominum, miſerere.
Auxilium Chriſtianorum, ora.
Auxilium morientium, ora.
Jeſu Gaudium Angelorum. miſerere.
Regina Angelorum, ora.
Sodalis Angelorum, ora.
Jeſu Rex Patriarcharum, miſerere.
Regina Patriarcharum, ora.
Honor Patriarcharum, ora.
Jeſu Inſpirator Prophetarum, miſerere.
Regina Prophetarum, ora.
Secretum Prophetarum, ora.

Jesu Magister Apostolorum, miserere.
Regina Apostolorum, ora.
Lucifer Apostolorum, ora.
Jesu fortitudo Martyrum, miserere.
Regina Martyrum, ora.
Protector Martyrum, ora,
Jesu lumen Confessorum, miserere.
Regina Confessorum, ora.
Corona Confessorum, ora.
Jesu Sponse Virginum, miserere.
Regina Virginum. ora.
Splendor Virginum, ora.
Jesu merces Sanctorum omnium, mis.
Regina Sanctorum omnium, ora.
Prime Sanctorum omnium, ora.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi,
Parce nobis Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi,
Exaudi nos Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi,
Miserere Nobis.

Antienne. O veneranda Trinitas Jesu, Joseph & Maria.

Quos conjunxit divinitas. Charitatis concordia. Sit inter nos conformitas. In termino ut in via.

V. Jesu, Maria, Joseph, miseremini nostri.

R. Jesu Maria Joseph succurite nobis.

Oremus.

DEUS qui unigenitum tuum in corde tuo ab æterno viventem, in corde Virginis Matris, & ejus sanctissimi sponsi vivere & regnare in æternum voluisti; da nobis quæsumus hanc sanctissimam Jesu, Mariæ & Joseph, in corde uno vitam jugiter celebrare, cor unum inter nos, & cum ipsis habere, tuam que in omnibus voluntatem cum Sanctis Angelis corde magno, & animo volenti adimplere. ut secundùm cor tuum à te inveniri mereamur. Per eumdem Christum Dominum nostrum. *R.* Amen.

Ant. à St. Joachim. Fidelis servus & prudens quem constituit Dominus suæ Matris solatium, suæ carnis nutritium & solum in terris magni consilii coadjutorem fidelissimum.

V. Ecce homo sine querela verus Dei cultor.

℟. Abſtinens ſe ab omni malo & permanens in innocentia ſua.

Oremus.

DEUS qui præ omnibus ſanctis tuis beatum Joachim genitricis Filii tui Patrem eſſe voluiſti: concede quæſumus, ut cujus feſta veneramur, ejus quoque perpetuo patrocinio ſentiamus. Per Dominum, &c.

SALUT A STE. ANNE.

En diſant trois fois l'Oraiſon ſuivante devant une Image de Ste. Anne & de la Sainte Vierge, on gagne trente mille ans d'Indulgence.

Ave gratia plena, Dominus tecum, tua gratia ſit mecum, benedicta tu in mulieribus, & benedicta ſit Sancta Anna, Mater tua, ex qua ſine macula, & peccato proceſſiſti Virgo Maria, ex te autem natus eſt Jeſus Chriſtus Filius Dei vivi. Amen.

L'on dit ici les Prieres extraordinaires pour les néceſſités, et pour ceux et celles qui s'y ſont recommandés. Pater noſter, & Ave.

Enſuite on ajoutera neuf fois ce qui ſuit en l'honeur du conſentement de la bienheureuſe Vierge, qui conſomma l'Incarnation du Verbe Eternel.

V. Ecce ancilla Domini, fiat mihi secundum verbum tuum.

R. Et verbum caro factum est, & habitavit in nobis.

A la fin on ajoute, Gloria Patri, &c.

V. Angelus Domini nunciavit Mariæ,

R. Et concepit de Spiritu Sancto.

Oremus.

GRATIAM tuam quæsumus Domine mentibus nostris infunde, ut qui Angelo nunciante Christi Filii tui incarnationem cognovimus, per passionem ejus & crucem ad resurrectionis gloriam perducamur. Per eumdem Christum Dominum nostrum. R. Amen.

L'on dit ensuite pour les Confréres et Sœurs, et pour les bienfaicteurs décédés, le Pseaume.

DE profundis clamavi ad te Domine:
Domine exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes: in vocem deprecationis meæ.

Si iniquitates observaveris Domine: Domine quis sustinebit.

Quia apud te propitiatio est: & propter legem tuam sustinui te Domine.

Sustinuit anima mea in verbo ejus: speravit anima mea in Domino.

A custodia matutina usque ad noctem: speret Israel in Domino.

Quia apud Dominum misericordia: & copiosa apud eum redemptio.

Et ipse redimet Israel: ex omnibus iniquitatibus ejus.

Requiem æternam dona eis Domine.

Et lux perpetua luceat eis.

V. A porta inferi.

R. Erue Domine animas eorum.

Requiescant in pace. Amen.
Domine exaudi orationem meam.
Et clamor meus ad te veniat.
Dominus vobiscum. Et cum Spiritu tuo.

Oremus.

DEUS veniæ largitor, & humanæ salutis amator, quæsumus clementiam tuam, ut nostræ Congregationis fratres, propinquos, et benefactores nostros qui ex hoc sæculo transierunt, beata Maria semper Virgine intercedente cum omnibus sanctis tuis ad perpetuæ beatitudinis consortium pervenire concedas. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Maria Mater gratiæ,
Mater misericordiæ,
Tu nos ab hoste protege,
Et hora mortis suscipe.

Gloria tibi Domine,
Qui natus es de Virgine,
Cum Patre & Sancto Spiritu
In sempiterna sæcula. Amen.

Nos cum beatis Angelis & omnibus Sanctis, benedicant, JESUS, MARIA, JOSEPH; in nomine Patris & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.

ORAISON

Pour réciter quand on est reçu à la Sainte Famille, et au jour de la rénovation

JESUS, MARIE, JOSEPH, qui avez composé la plus chaste, la plus parfaite, et la plus Sainte Famille qui ait jamais été, pour être la regle de nos

tes les autres; Je N. N. en préſence de la très-ſainte Trinité, Pere, Fils, et Saint Eſprit, et de tous les Saints et Saintes du Paradis, vous choiſis aujourd'hui et les Saints Anges, pour mes Protecteurs, Patrons et Avocats, et me donne et conſacre entièrement à vous, faiſant un ferme propos, et forte réſolution de ne jamais abandonner, ni ne permettre qu'il ſoit dit, ou fait aucune choſe contre votre honneur par qui que ce ſoit ſur qui j'aie pouvoir: je vous ſupplie donc de m'y recevoir pour votre ſervante perpétuelle, aſſiſtez moi en toutes mes actions, et ne m'abandonnez pas à l'heure de la mort. Ainſi ſoit il.

L'on dit enſuite le Pſeaume.

LAudate Dominum omnes gentes; laudate eum omnes populi.

Quoniam confirmata eſt ſuper nos miſericordia ejus; et veritas Domini manet in æternum.

Et neuf fois le Verſet.

Gloria Patri et Filio: et Spiritui Sancto.

Sicut erat in principio et nunc et ſemper: et in ſæcula ſæculorum. Amen.

V. Benedicamus Patrem et Filium cum Sancto Spiritu.

R. Laudemus et ſuper exaltemus eum in ſæcula.

Oremus.

FAmiliam tuam quæſumus Domine continua pietate cuſtodi, ut à cunctis adverſitatibus, te protegente ſit libera, et in bonis actibus tuo nomini ſit devota. Qui vivis et regnas in ſæcula ſæculorum. *R.* Amen.

L'Oraiſon et les prieres de la réception ſe recitent après l'Oraiſon des Litanies.

INSTRUCTION

Sur l'Etabliſſement de la Sainte Famille de JESUS, MARIE & JOSEPH, *en Canada, environ l'an* 1650.

VILLE MARIE, dans l'Iſle de Montréal, fut le lieu où la Confrerie de la Ste. Famille de JESUS, MARIE et JOSEPH prit naiſſance. Le Révérend Père Pijard, de la Compagnie de Jéſus, qui deſſervoit les nouveaux habitants Français, par voie de Miſſion, avant que Meſſieurs les Eccléſiaſtiques du Séminaire de Saint Sulpice de Paris y fuſſent établis, en dreſſa le premier Plan environ vers l'an 1750. Jugeant, ſuivant ces Paroles de Saint Paul; que ſi la racine eſt ſainte, les branches le ſont auſſi: *ſi radix ſancta & rami*, et que pour faire, de cette Colonie naiſſante, un Peuple Saint, il falloit s'appliquer à en ſanctifier les premiers habitants qui en étoint les ſouches. Ce Saint Religieux y aſſocia le peu de femmes et meres de Familles, qui compoſoient une partie de ſon petit troupeau. Les plus qualifiées furent celles qui entrerent les premieres dans la Confrérie, ayant à leur tête Madame Daillebout, épouſe de Mr. le Gouverneur Général, Dame de très grande piété, fort zélée pour le bien. Etant enſuite allée demeurer à Québec, ainſi que le Révérend Père Pijard, Les Aſſemblées, qui d'ailleurs n'étoient que d'un très petit nombre, ceſſerent de ſe tenir, et furent interrompues, juſqu'à ce que Dieu, par ſa providence, en eut ordonné un établiſſement, et plus ſolide, et plus éclatant, par la voie des Supérieurs légitimes, et des puiſſances Eccléſiaſtiques. En voici les circonſtances.

Madame d'Aillebout, qui avoit déja donné commencement, à Québec, à des pareilles assemblées que celles qui s'étoient tenues à Montréal, engagea Monseigneur de Laval, Evêque de Pétrée, Vicaire Apostolique, et ensuite premier Evêque de Québec, d'établir en forme la Confrérie de JESUS, MARIE et JOSEPH. Pour cela, ce zélé Prélat fit composer un Livre propre á cette Confrérie, qui en contient l'esprit et les règles ; et en ayant écrit à Rome, obtint du Souverain Pontife, des Indulgences, dont les Bulles sont á la tête du dit Livre. Par là cette sainte Association devint très-célébre dans tout le pays. Dès lors, Mgnr. de Laval établit la Fête de la Sainte Famille dans tout son Diocèse, et en fixa la Solemnité au troisième Dimanche après Pâques, avec un Office propre, et l'octave seulement pour sa Cathédrale. Dans le même temps on bâtit deux Paroisses sous le nom et l'invocation de la Sainte Famille, l'une dans l'Isle d'Orléans, et l'autre à Boucherville, Gouvernement de Montréal. Cet établissement de la susdite Confrérie fut érigé en forme à Québec, vers l'an 1675, et à Ville Marie, environ trois ou quatre ans après, de la maniere que je vais dire.

Mr. Rémi, l'un des Prêtres du Séminaire de Montréal, se trouvant à Québec, fut si édifié du progrès de ces Assemblées et de l'exactitude avec laquelle elles se tenoient, qu'il résolut de les rétablir à ville Marie. Il communiqua son dessein à Mr. Demézerets, Supérieur du Séminaire de Québec (qu'on croit avoir composé par ordre de Monseigneur de Laval, le Livre de la Ste. Famille) qui le confirma dans son projet, et l'exhorta à y travailler efficacement, comme à un établissement qui contribueroit beaucoup à sanctifier les familles Chrétiennes. Mr. Rémi, de retour à Ville Marie, du consentement de Mr. d'Ollier, Supérieur du Séminaire de Montréal, et Vicaire Général de Monseigneur, l'y érigea de nouveau, et en fut le premier Directeur.

Telles furent les heureux commencements de ces Assemblées édifiantes, dans lesquelles on remarquoit les personnes les plus pieuses et les plus qualifiées de cette Ville. Daigne le Seigneur, permettre que la même ferveur continue, et que les Dames qui s'aggrégeront à cette pieuse Confrérie, marchent à l'envie sur les traces de celles qui les ont précédées.